

Expérimentation d'une autorisation unique IOTA en Régions Rhône Alpes et Languedoc Roussillon ...

... Vers une extension à l'ensemble du territoire national

BUTLEN Jean-Baptiste

Direction de l'Eau et de la biodiversité



Crédit photo : © Thierry DEGEN/METL-MEDDE



Principe de l'autorisation unique IOTA

- Pour les IOTA soumis à **autorisation au titre de la loi sur l'eau**, une procédure unique intégrée est mise en œuvre, conduisant à une décision unique du préfet de département, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant :
 - du code de l'environnement : autorisation au titre de la loi sur l'eau, au titre des législations des **réserves naturelles nationales** (sauf quand une autorisation d'urbanisme est requise), des **sites classés** (sauf quand une autorisation d'urbanisme est requise), et dérogations à l'interdiction d'atteinte aux **espèces et habitats protégés** ;
 - du code forestier : autorisation de **défrichement**.

➤ *Référence : art. 2 de l'ordonnance*

- L'autorisation unique protège **l'ensemble des intérêts** que chacune des législations intégrées a pour vocation de préserver.

➤ *Référence : art. 3 de l'ordonnance*

- L'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 organisent des **dispositions particulières qui dérogent aux procédures de droit commun**. Les dispositions actuelles du code de l'environnement restent applicables aux IOTA sous réserve de ces dispositions particulières.

➤ *Référence : art. 4 de l'ordonnance*



Champ d'application de l'expérimentation

- L'expérimentation s'applique, pour une durée de maximum 3 ans, aux **IOTA soumis à autorisation** intégralement situés dans les régions **Rhône Alpes** et **Languedoc Roussillon**.

- Sont **écartés** :

- les IOTA relevant du ministre chargé de la défense mentionnés à l'article L. 217-1 du C.envir ;
- les projets pour lesquels une autorisation relevant d'autres législations vaut autorisation IOTA ;
- Les « autorisation IOTA temporaires » au titre du I du L.214-4 et R214-23 du C.envir ;
- les modifications d'autorisation ou de dérogation délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ;
- les projets pour lesquels au moins une demande d'autorisation ou de dérogation au titre d'un des régimes intégrés dans l'autorisation unique IOTA a été déposée ou obtenue avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

➤ *Référence : art. 1 et 13 de l'ordonnance*

- Suite à un amendement gouvernemental dans le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte examiné au parlement : l'expérimentation sera **étendue à l'ensemble du territoire national** à l'entrée en vigueur de cette loi.

- Une **disposition transitoire** : dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'expérimentation, le pétitionnaire peut, au choix, déposer un dossier d'autorisation unique ou des demandes distinctes.

➤ *Référence : al 1 de l'art. 13 de l'ordonnance*

Une procédure intégrée et simplifiée

- **Possibilité d'un cadrage préalable**

➤ *Référence : art. 3 du décret*

- **Composition du dossier** : pièces exigées pour l'autorisation IOTA + pièces requises lorsque l'autorisation unique vaut autorisation réserves, sites, dérogation d'espèce ou défrichement ;

➤ *Référence : art. 4 du décret*

- **Format du dossier** : format électronique + 4 exemplaires papier et autant d'exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder aux consultations ;

➤ *Référence : art. 5 du décret*

- **Délai global de 10 mois hors suspension et prorogation** :

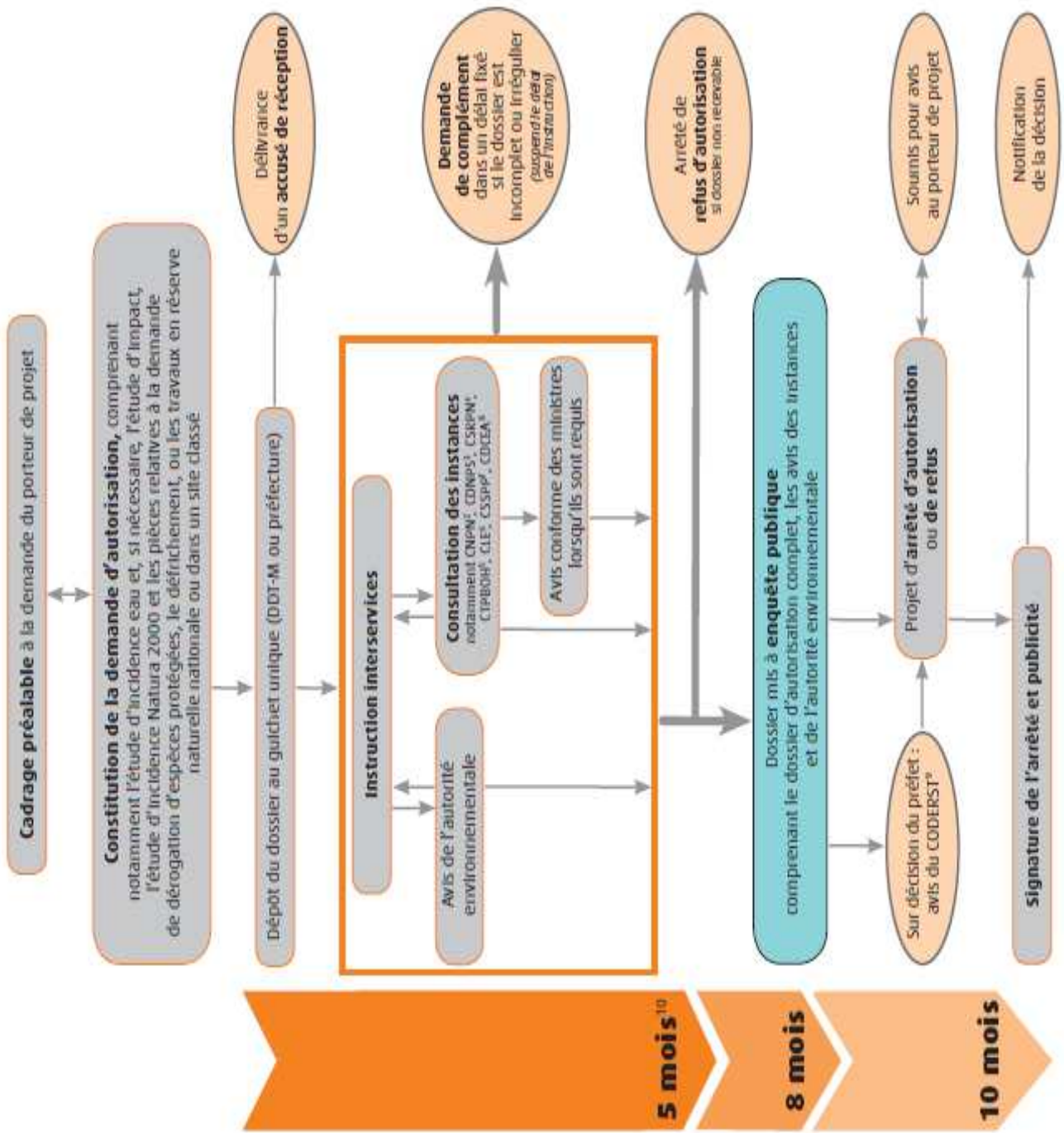
- 5 mois d'instruction avant mise à l'enquête publique, avec :
 - avis des services compétents (accord tacite sous 45 jours) ;
 - consultation des instances (accord tacite sous deux mois) : les avis des commissions administratives sont facultatifs sauf celui de la CLE, du CNPN et du CTPBOH lorsqu'ils sont requis ;
 - avis conforme du ministre lorsqu'il est requis (sous 1 mois) ;
 - avis de l'autorité environnementale si étude d'impact (2 ou 3 mois) ;
- 3 mois pour l'enquête publique, toujours organisée par le Préfet (nomination du commissaire, enquête publique, remise du rapport d'enquête) ;
- 2 mois pour préparer l'arrêté et organiser la procédure contradictoire. Le délai est porté à 3 mois lorsque le Préfet souhaite consulter le CODERST.

➤ *Référence : art.6 de l'ordonnance et art. 6 à 16 du décret*

- **Publicité** : droit commun IOTA + affichage sur place quand l'autorisation unique vaut autorisation « site » ou « défrichement ».

➤ *Référence : art.20 du décret*





² Conseil national de la protection de la nature ³ Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ⁴ Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ⁵ Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ⁶ Commission locale de l'eau ⁷ Commission supérieure des sites, des paysages, et des perspectives ⁸ Commission départementale de la consommation des espaces agricoles ⁹ Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ¹⁰ Le délai d'instruction est fixé à cinq mois. Le délai peut être prorogé par arrêté motivé.

Procédure articulée dans le temps avec des procédures connexes auxquelles le même projet peut être soumis

- Articulation avec la délivrance de **l'autorisation d'urbanisme** :
 - Simultanéité du dépôt de la demande d'autorisation unique IOTA et de la demande d'urbanisme ;
 - L'enquête publique est unique et organisée par le Préfet ;
 - La mise en œuvre de l'autorisation d'urbanisme est différée tant que l'autorisation unique IOTA n'est pas délivrée.

➤ *Référence : art. 10 de l'ordonnance, article 25 et 26 du décret*

- L'autorisation unique ne peut être délivrée avant le **titre domanial** lorsqu'il est requis.

➤ *Référence : art. 11 de l'ordonnance*

- L'autorisation d'**utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine** ne peut être délivrée avant l'autorisation unique IOTA, sauf cas d'urgence.

➤ *Référence : art. 12 de l'ordonnance*



Un arrêté préfectoral unique

- **Un arrêté préfectoral adapté** : outre les éléments requis pour l'autorisation IOTA, il comprend les prescriptions nécessaires aux législations intégrées

➤ *Référence : art.17 du décret et modèle d'arrêté préfectoral type*

- L'autorisation unique peut être **abrogée ou modifiée**, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police en cas de menace majeure aux intérêts protégés ;

➤ *Référence : art.7 de l'ordonnance*

- Le Préfet peut prendre des **arrêtés complémentaires**, avec saisine facultative du CODERST. Toute modification à l'IOTA doit être portée à la connaissance du Préfet qui peut, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou inviter le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

➤ *Référence : art.18 et 19 du décret*

- Une **caducité automatique** : 3 ans par défaut si l'IOTA n'a pas été mis en service.

➤ *Référence : art. 22 du décret*

- Les conditions de **prolongation, de renouvellement, de remise en état** à l'expiration de l'autorisation s'inscrivent dans le droit commun IOTA.

➤ *Référence : art. 21 du décret*

- L'autorisation unique peut être **transférée** à un autre bénéficiaire.

➤ *Référence : art. 23 du décret*



Un contentieux harmonisés et un contrôle de droit commun

- **Régime de plein contentieux qui amène le juge :**

- à statuer au regard du droit et des éléments dont il dispose à la date du jugement,
- à exercer un pouvoir de réformation de la décision.

➤ *Référence : art.9 de l'ordonnance*

- **Délais de recours réduits et cristallisation des moyens de recours :**

- 2 mois pour les pétitionnaires et pour les tiers ;
- Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.
- Le juge peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux de recours ne peuvent être invoqués.

➤ *Référence : art.24 du décret*

- **Un contrôle renvoyant aux dispositions harmonisées de droit commun :**

- modalités de contrôle administratif, des mesures de police administrative de droit commun ;
- modalités de recherche, constatation et sanctions des infractions de droit commun.

➤ *Référence : art.8 de l'ordonnance*